

Ordre du jour de la séance du 15 aout 1790 : suite de la discussion sur les dépenses publiques

Antoine Balthazar d' André

Citer ce document / Cite this document :

André Antoine Balthazar d'. Ordre du jour de la séance du 15 aout 1790 : suite de la discussion sur les dépenses publiques. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 85;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7953_t1_0085_0000_6

Fichier pdf généré le 08/09/2020

plan d'opérations que commande l'intérêt public et celui de dix départements qui se partagent l'ancienne province de l'Île-de-France.

En conséquence, nous vous proposons le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, considérant que l'administration du département de Paris n'est pas encore formée, qu'il est néanmoins instant de procéder en exécution de l'article 10 du décret constitutif des assemblées administratives, autorise la nouvelle municipalité de cette ville à nommer pour cette exécution deux commissaires qui, conjointement avec ceux des départements d'Yonne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de l'Eure, du Loiret, de l'Oise et de la Nièvre, recevront le compte général de l'ancienne administration de la ci-devant province de l'Île-de-France ;

« Décrète que les anciens administrateurs seront tenus de préparer sans délai ce compte, de manière qu'ils puissent le rendre, au plus tard pour le premier septembre, aux commissaires des différents départements, lesquels seront aussi tenus de se rendre à Paris à cette époque pour le recevoir. » (Adopté.)

M. l'abbé Grandin, député du Maine, demande la permission de s'absenter pendant trois semaines. Elle lui est accordée.

M. de La-Tour-du-Pin, ministre de la guerre, envoie à l'Assemblée un état des gratifications qui se payent en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 15 décembre 1766, aux officiers invalides.

Cette affaire est renvoyée aux comités militaire et des pensions réunis.

M. le Président donne lecture de la note suivante des décrets qu'il a présentés à la sanction du roi, le 14 juillet du présent mois :

Décret pour accélérer la liquidation et le paiement du traitement du clergé actuel ;

Autre qui déclare qu'il n'y a lieu à accusation contre M. Toulouse-Lautrec ;

Autre portant qu'il sera instruit jusqu'au jugement définitif, sur les faits concernant le sieur Meslé, officier du régiment des chasseurs de Flandres, qui sera transféré dans les prisons de Verdun ; et à l'égard du sieur Leblanc, que le roi sera supplié de donner des ordres pour l'élargissement de ce chasseur, et son retour au régiment ;

Autre qui autorise les habitants du duché de Bouillon à extraire en nature, et à importer chez eux le produit de leurs fermes, et à s'approvisionner de toutes sortes de grains sur les marchés de Sedan ;

Autre relatif à la procédure civile commencée au bailliage de Caux à Montivilliers, contre la municipalité de Saint-Macloud-la-Bruyère, à la requête des nommés Pierre Chicot et Pierre Bailhage, au sujet d'un bail à eux passé par le sieur Mary, titulaire du prieuré de Saint-Laurent.

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion des rapports du comité des finances sur toutes les parties des dépenses publiques.

M. Lebrun, rapporteur. Dans votre séance d'hier matin, vous avez adopté les articles 1 et 2 d'un projet de décret sur les payeurs de rentes. Comme il est très important de déterminer, sans retard, tout ce qui se rapporte au paiement des

arrangements de la dette publique et des pensions, je demande à l'Assemblée de vouloir bien créer la totalité des articles que nous lui proposons.

Plusieurs membres présentent des observations.

M. Gaultier de Biauzat. Je propose de charger le comité des finances de présenter un article additionnel pour garantir les créanciers de rentes sur l'ancien clergé et sur les ci-devant pays d'Etat, de toute retenue et autre dépense, sous prétexte d'immatricules, d'enregistrements et de toutes autres formalités déjà décrétées ou qui pourront être jugées nécessaires.

M. Lebrun, rapporteur. Les payeurs de rentes n'exigent et ne perçoivent rien pour ces objets.

M. Gaultier de Biauzat. L'assurance qui vient de nous être donnée qu'il n'en coûtera rien aux créanciers de rentes rend inutile l'article additionnel que je proposais.

M. Lebrun, rapporteur, lit les articles suivants qui sont adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 3. Les trésoriers et payeurs des objets ci-dessus énoncés seront tenus de remettre incessamment auxdits payeurs des rentes un état certifié d'eux de toutes les parties dont ils étaient chargés, contenant les immatricules et l'énonciation des saisies et oppositions faites en leurs mains, lesquelles tiendront es mains des payeurs pour les parties qui leur seront respectivement distribuées.

Art. 4. Les trésoriers et payeurs des rentes de l'ancien et nouveau clergé, les trésoriers des pays d'Etat, le payeur des charges assignées sur la ferme générale, joindront à ces états celui des débits et parties non réclamées, et en verseront le montant au Trésor public, nonobstant toutes saisies et oppositions.

Art. 5. Les parties non réclamées seront remplacées à mesure qu'elles seront demandées, et il en sera fait fonds aux payeurs des rentes de la même manière que pour les arrérages ordinaires.

Art. 6. Les finances des trésoriers et payeurs des rentes et charges qui, en vertu des articles précédents, seront provisoirement acquittées par les payeurs des rentes, ainsi que celles de leurs contrôleurs, seront liquidées et remboursées après l'apurement de leur compte.

Art. 7. Les propriétaires des rentes constituées sur le clergé ou sur les pays d'Etat pour le compte du roi, lesquels étaient ci-devant payés de leurs arrérages dans les provinces, pourront, s'ils le préfèrent, être encore payés dans les districts où ils sont domiciliés.

Art. 8. Pour cet effet, ils seront tenus : 1° de remettre au payeur des rentes, auquel leurs parties seront distribuées, une expédition en forme de leurs contrats, s'ils sont nouveaux propriétaires, et une déclaration du district dans lequel ils demanderont à être payés ; 2° de faire passer tous les six mois ou tous les ans, à leur choix, auxdits payeurs, les quittances des six mois ou de l'année d'arrérages échus, pour être par eux vérifiées.

Art. 9. Lesdites quittances vérifiées resteront aux mains des payeurs, lesquels remettront en échange un certificat des quittances fournies, et au bas une rescription du montant de la somme sur le trésorier du district.

Art. 10. Ladite rescription visée au Trésor